

REPUBLIQUE  
FRANCAISE

Séance du lundi 21 octobre 2024

Département de la Marne

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt et un octobre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire des séances en session ordinaire sous la présidence de Monsieur JOURNÉ Jean-Pierre, Maire de la Commune de GRAUVES.

Nombre de membres :  
En exercice : 11  
Présent : 9  
Qui ont pris part  
à la délibération : 9

Membres présents : Tous les membres en exercice à l'exception de Mr Pascal JOLY et Mr GAUCHER Jérôme

Secrétaire de séance : Mr HONTOY Michel

Date de la convocation :  
14/10/2024

**N° 21/2024 : PROTOCOLE ARTT – AMENAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL**

*Sur rapport de Monsieur le Maire,  
VU le Code général des collectivités territoriales,  
VU le Code général de la fonction publique, notamment les articles L115-1 et L.714-4,  
VU n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, instituant une journée de solidarité,  
VU la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115,  
VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,  
VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,  
VU le décret n°88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,  
VU le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,  
VU le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,  
VU le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux,  
VU la circulaire ministérielle du 7 mai 2008 NOR INT/B/08/00106/C relative à l'organisation de la journée solidarité dans la fonction publique territoriale,  
VU la circulaire ministérielle du 18 janvier 2012 n° NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,  
VU l'avis du comité social territorial du 10/09/2024*

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

**DECIDE :**

**Article 1 :** La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée comme suit :

Périodes de travail	Garanties minimales
<b>Durée maximale hebdomadaire</b>	48 heures maximum (heures supplémentaires comprises) 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives
<b>Durée maximale quotidienne</b>	10 heures
<b>Amplitude maximale de la journée de travail</b>	12 heures
<b>Repos minimum journalier</b>	11 heures
<b>Repos minimal hebdomadaire</b>	35 heures, dimanche compris en principe.
<b>Pause</b>	20 minutes pour une période de 6 heures de travail effectif quotidien
<b>Travail de nuit</b>	Période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.

**Article 2 :** les garanties minimales du temps de travail sont déterminées comme suit :

Nombre de jours annuel	365 jours
Repos hebdomadaires (2 jours x 52 semaines)	104 jours
Congés annuels	25 jours
Jours fériés (8 jours en moyenne par an)	8 jours
Nombre de jours travaillés	228 jours
Nombres de jours travaillés = nb de jours x 7 heures	1 596 heures arrondi à 1 600 heures
Journée solidarité	7 heures
Total	1 607 heures

**Article 3 :** Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail au sein des services de la commune de Grauves est fixée de la manière suivante :

*Service administratif*

*Du lundi au vendredi : 35 heures sur 5 jours*

*Plage horaire de 8h00 à 18h00*

*Pause méridienne obligatoire de ¼ d'heure minimum.*

*Possibilité de réunion de 18h00 à 22h00*

*Service technique*

*Du lundi au vendredi : 35 heures sur 5 jours*

*Plage horaire de 8h00 à 18h00 (Possibilité 6h en cas de canicule)*

*Pause méridienne obligatoire de ¼ d'heure minimum.*

*Travail exceptionnel possible soir et weekend (événement climatique, fête communal, ...)*

**Article 4** : La journée de solidarité est assurée selon la modalité suivante :  
- Les heures seront rattrapées sur les jours ouvrés.

**Article 5** : les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> novembre 2024.

**Adopté à l'unanimité.**

Le Maire,  
Jean-Pierre JOURNÉ

